



RÈGLEMENT NUMÉRO 955-1-2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 955-1-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 955-2024 CONCERNANT LA VENTE ET L'APPLICATION EXTÉRIEURE DE PESTICIDES ET SUR L'ENCADREMENT DU TRAVAIL DES ENTREPRENEURS OFFRANT UN SERVICE D'APPLICATION DE PRODUITS ANTIPARASITAIRES AFIN D'EN OPTIMISER L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION

CONSIDÉRANT QU'EN vertu des articles 4 et 19 de *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, C-47.1) la Ville de Gatineau possède une compétence en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 955-2024 a été adopté le 16 avril 2024 lors d'une séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certains articles du règlement numéro 955-2024 afin d'apporter des précisions sur son application et son interprétation ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 955-2024 pour clarifier le texte afin d'améliorer son applicabilité réglementaire ;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 14 avril 2026, l'avis de motion numéro AM-2026-226 a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 955-2024 concernant la vente et l'application extérieure de pesticides et sur l'encadrement du travail des entrepreneurs offrant un service d'application de produits antiparasitaires*.

2. L'article 1.1 est ajouté à la suite de l'article 1 du règlement :

« Tout renvoi effectué dans le présent règlement est un renvoi fermé. Il ne vise que la version de la loi, code ou règlement ainsi référée telle qu'elle existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toute modification ultérieure au texte visé par le renvoi n'a aucun effet sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent règlement. »

3. L'article 2 est modifié par l'ajout à la définition d'« autorité compétente », du passage suivant après les mots « matières résiduelles »:

« le chef de service du contrôle environnemental, le coordonnateur de la Brigade verte, les préposés à la réglementation, les techniciens en environnement et les techniciens en application réglementaire. »

4. L'article 2 est modifié par le remplacement, à la définition « biopesticide », du passage suivant « reconnue comme telle par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire » par le passage suivant : « homologuée comme telle en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2020, c. 28). »
5. L'article 2 est modifié par la suppression des définitions « bordure d'un milieu humide », « échantillon » et « infestation. ».
6. L'article 2 est modifié par l'insertion des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique:

« **emprise de ligne électrique** » : terrain réservé à l'installation et à l'entretien des lignes électriques et équipements connexes.

« **emprise de transport** » : terrain réservé à une infrastructure de transport, comme une route ou un chemin de fer, incluant ses dépendances.

« **espace vert** » : superficie extérieure aménagée et entretenue principalement pour l'apparence, l'agrément ou l'usage récréatif, constituée notamment de gazon, de pelouse ou d'aménagements végétalisés similaires, et excluant toute superficie vouée à la production agricole, à l'exploitation forestière, à la conservation d'un milieu naturel ou au maintien d'un couvert boisé naturel.

« **fongicide** » : un pesticide destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un champignon.

« **fossé** » : dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains.

« **herbicide** » : un pesticide destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement la végétation.

« **rodenticide** » : un pesticide destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un rongeur.

7. La définition de « jour férié » à l'article 2 est remplacée par la suivante :

« le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête des Patriotes, le 24 juin, le 1^{er} juillet, le 1^{er} lundi du mois d'août, la fête du Travail, la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, le jour de l'Action de grâces, ainsi que la période entre Noël et le lendemain du Jour de l'An, soit du 24 décembre en après-midi jusqu'au 2 janvier inclusivement. »

8. La définition de « limite du littoral » prévue à l'article 2 est modifiée par l'ajout, après les mots « telle que définie », des mots « à l'article 4 ».

9. La définition de « pesticide » prévue à l'article 2 est modifiée pour se lire comme suit :

« **pesticide** » : une substance, une matière ou un micro-organisme, y compris un biopesticide, destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament. Est notamment un pesticide, tout herbicide, fongicide et rodenticide, tout produit antiparasitaire homologué en vertu de la *Loi sur les*

produits antiparasitaires (L.C. 2020, c. 28) ainsi que toute semence enrobée avec un tel produit.

10. La définition de « plante indésirable » à l'article 2 est remplacée par la suivante :

« désigne l'herbe à la puce, la berce commune, la berce du Caucase, le nerprun bourdaine, le nerprun cathartique, la renouée du Japon, la renouée de Sakhaline, la sous-espèce introduite du roseau commun ainsi que le panais sauvage, y compris toutes les variétés, cultivars et hybrides associés à ces espèces. »

11. La définition de « rive » à l'article 2 est remplacée par la suivante :

« bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral. La largeur de la rive se mesure horizontalement sur une distance fixée par le règlement de zonage de la Ville. »

12. La définition de « terrain de golf » à l'article 2 est modifiée par l'ajout de la phrase suivante :

« Pour les fins de ce règlement, est aussi considéré comme un terrain de golf, le terrain de pratique uniquement s'il est physiquement rattaché à un terrain de golf. »

13. L'article 4 est modifié pour se lire comme suit :

« Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide pour usage domestique destiné à être appliqué pour l'entretien d'espaces vert et qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I. »

14. Le premier paragraphe de l'article 5 est modifié par la suppression des mots « du Code de gestion des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r.1). »

15. Le deuxième paragraphe de l'article 5 est modifié par l'ajout, après les mots « (L.C. 2002, chapitre 28) », du passage suivant :

« à l'exception des biopesticides à base de substances de consommation courante. »

16. Le quatrième paragraphe de l'article 5 remplacé par le suivant :

« sur les surfaces gazonnées des terrains énumérés à l'article 31 du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3, r.1). »

17. Le paragraphe 6 de l'article 7 est modifié par l'ajout du passage suivant après les mots « plante indésirable »:

« conformément à l'article 29.1 du *Code de gestion des pesticides*. »

18. Le paragraphe 7 de l'article 7 est modifié par le remplacement des mots « d'énergie », par les mots « de ligne électrique. »

19. L'article 7 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa :

« Dans les cas d'application du paragraphe 6 du présent article, le responsable de l'application doit respecter les obligations appropriées prévues aux articles de la section I du chapitre IV du Code de gestion des pesticides. »

20. L'article 8 est modifié par l'ajout, après les mots « gérant ou du gestionnaire » des mots « de l'immeuble. »

21. L'article 10 est modifié pour se lire comme suit :

« Le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de golf qui transmet au ministre un plan de réduction des pesticides doit également en transmettre une copie à la Ville, à tous les trois ans. La copie du plan doit être transmise par voie électronique, à l'attention de la direction du Service de l'eau et des matières résiduelles de la Ville. »

22. L'article 11 est modifié pour se lire comme suit :

« Gestion écologique

Les terrains de golf situés sur le territoire de la Ville doivent, avant le 1^{er} janvier 2027, mettre en œuvre des pratiques de gestion visant à réduire l'usage des pesticides et à favoriser des approches écologiquement responsables. »

23. L'article 12 est modifié pour se lire comme suit :

« Le chapitre 6 du présent règlement ne s'applique pas aux terrains de golf. »

24. Le deuxième alinéa de l'article 14 est modifié par le remplacement du mot « exhiber » par le mot « fournir. »

25. L'article 15 est modifié par la suppression des mots « au moyen d'un marquage. »

26. L'article 16 est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Il doit notamment empêcher le déversement de pesticides, pulvériser uniquement les endroits précis ciblés et avoir un mécanisme d'arrêt d'urgence. »

27. L'article 18 est modifié pour se lire comme suit :

« L'entrepreneur ne peut appliquer un pesticide :

1° sur un arbre dès le début de la formation des bourgeons floraux et ce, jusqu'à la fin de sa floraison;

2° sur tout terrain, lorsqu'une personne physique ou un animal domestique s'y trouve;

3° à moins de quinze mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou de la bordure d'un milieu humide;

4° à moins de deux mètres du haut du talus d'un fossé;

5° lorsqu'il pleut à moins que l'absence de contre-indication soit indiquée sur l'étiquette du produit;

6° lorsque le site Internet Météo d'Environnement Canada indique que la température est d'au moins 30 degrés Celsius, selon les conditions enregistrées à la station de l'aéroport de Gatineau;

- 7° lorsque le site Internet Météo d'Environnement Canada indique que la vitesse du vent est d'au moins 16 km/h, selon les conditions enregistrées à la station de l'aéroport de Gatineau;
- 8° lorsqu'un avertissement de smog est émis par Environnement Canada à l'égard d'une région qui inclut tout ou partie du territoire de la Ville;
- 9° Dans toutes conditions météorologiques qui seraient contraintes aux instructions du fabricant.

Lorsque l'une des circonstances visées au premier alinéa survient alors que l'application de pesticides est débutée, l'entrepreneur doit interrompre l'application jusqu'à ce que cette circonstance soit disparue.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le pesticide est appliqué par injection. »

28. L'article 19 est modifié par la suppression de mots « inscrites sur l'étiquette du produit appliqué »
29. L'article 20 est modifié pour se lire comme suit :

« L'entrepreneur doit informer la Ville de l'application d'un pesticide dans une emprise de transport ou de ligne électrique. »
30. L'article 21 est modifié par la suppression des mots « prendre toutes les mesures pour ».
31. Le premier alinéa de l'article 22 est modifié par le remplacement des mots « dans lequel il consigne les renseignements suivants » par les mots « conforme au document à l'annexe II. »
32. Le premier alinéa de l'article 22 est modifié par la suppression des paragraphes 1 à 5 du premier alinéa.
33. L'article 23 est modifié par le remplacement des mots « d'un professionnel habilité en la matière » par les mots « de l'autorité compétente. »
34. L'article 24 est modifié pour se lire comme suit :

« Remise de pesticide »

Un entrepreneur, de même que toute personne agissant en son nom, ne peut remettre à autrui, un pesticide qui correspond à l'article 4 du présent règlement. »
35. L'article 29 est modifié par l'ajout après les mots « de couleur » des mots « conforme à l'annexe III ».
36. Le paragraphe 1 de l'alinéa 2 de l'article 30 est modifié par l'ajout, après les mots « en vertu » des mots « des articles 34 à 49. »
37. Le paragraphe 2 de l'alinéa 2 de l'article 30 est modifié par l'ajout, après les mots « en vertu » des mots « des articles 50 à 62. »
38. L'article 30 est modifié par la suppression de son alinéa 3.
39. L'article 31 est modifié par la suppression de ses paragraphes 1 et 6.

40. L'article 31 est modifié par le remplacement au paragraphe 5 du mot « dispositions » par les mots suivants « articles 4, 5, 13, 16, 18, 19, 21, 26 et 38 »
41. L'article 35 est modifié par l'ajout, après les mots « l'entrepreneur doit », du mot « immédiatement. »
42. Le premier alinéa de l'article 36 est modifié pour se lire comme suit :
- « L'autorité compétente peut révoquer, sans remboursement, un certificat d'enregistrement lorsque l'entrepreneur ou une personne agissant pour ce dernier contrevient à l'une ou l'autre des articles 4, 5, 13, 16, 18, 19, 21, 26 et 38 du présent règlement et qu'elle a dûment transmis à ce dernier un avis préalable écrit lui accordant un délai d'au moins cinq jours pour présenter ses explications. »
43. Le premier alinéa de l'article 37 est modifié par le remplacement du passage « un employé ou un fonctionnaire du Service de l'eau et des matières résiduelles, du Service de la transition écologique, du Service de l'urbanisme et du développement durable, du Service de police, de même qu'un employé ou un fonctionnaire spécifiquement désigné à cette fin » par les mots « l'autorité compétente ».
44. Le second alinéa de l'article 37 est modifié par l'ajout, après les mots « premier alinéa » du passage suivant :
- « Il doit également communiquer, sur demande de l'autorité compétente, l'identité de l'entrepreneur ayant procédé à l'application en son nom, le cas échéant. »
45. L'article 42 est modifié par le remplacement des mots « Le directeur du Service de l'eau et des matières résiduelles » par les mots « L'autorité compétente. »
46. L'article 43 est supprimé.
47. L'annexe I intitulée « Ingrédients actifs interdits pour l'entretien des espaces verts » est ajoutée et fait partie intégrante du présent règlement.
48. L'annexe II intitulée « Registre des pesticides pour les entrepreneurs » est ajoutée et fait partie intégrante du présent règlement.
49. L'annexe III intitulée « Légende des pictogrammes » est ajoutée et fait partie intégrante du présent règlement.
50. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 MAI 2026

**M. VINCENT ROY
CONSEILLER MUNICIPAL ET
PRÉSIDENT DU CONSEIL**

**M^e VÉRONIQUE DENIS
GREFFIÈRE**

ANNEXE I

Ingrédients actifs interdits pour l'entretien des espaces verts

Insecticides

Acéphate
Acétamipride
Afidopyropène
Butoxyde de pipéronyle
Carbaryl
Clothianidine
Dicofol
Diméthoate
Flupyradifurone
Imidaclopride
Lambda-cyhalothrine
Malathion
N-octyl bicycloheptène dicarboximide
Oxyde de fenbutatine
Spiromésifène
Tétranilprole
Thiaméthoxame

Fongicides

Azoxystrobine
Bénomyl
Benzovindiflupyr
Boscalide
Captane
Carbendazime
Chlorothalonil
Difénoconazole
Étridiazole
Fludioxonil
Fluopicolide
Fluopyrame
Folpet
Iprodione
Mancozèbe
Mandestrobine
Metconazole
Myclobutanil
Penthiopyrade
Propiconazole
Pydiflumétofène
Pyraclostrobine
Quintozène
Thiabendazole

Thiophanate-méthyle

Triforine

Herbicides

2,4-D, sous toutes ses formes chimiques
Bensulide
Bentazone
Chlorthal-diméthyle
Dichlobénil
Dithiopyr
Glyphosate
Halosulfuron
MCPA, sous toutes ses formes chimiques
Mécoprop, sous toutes ses formes chimiques
Mécoprop-p, sous toutes ses formes chimiques
Napropamide
Propyzamide
Simazine
S-métolachlore
Trifluraline

Molluscide

Métaldéhyde

Régulateur de croissance des plantes

Daminozide

ANNEXE III

Légende des pictogrammes

La légende correspondant à la couleur du pictogramme est la suivante :

- 1° Pictogramme vert : traitement réalisé sans pesticide, notamment les fertilisants, engrais, terreautage ou traitements biologiques ;
- 2° Pictogramme jaune : traitement impliquant l'usage d'un pesticide permis conformément au présent règlement ;
- 3° Pictogramme rouge : traitement impliquant l'usage d'un pesticide soumis à une réglementation plus restrictive, notamment dans les cas prévus aux exceptions de l'article 7 du présent règlement. »